



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-033 du 19 mars 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement [rectificatif]**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0024 relative au **projet de construction d'un bâtiment à usage de loisirs, situé dans la ZAC « Entrée sud de Gonesse », rue Nungesser et Coli à Gonesse dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 12 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de type industriel et de deux bâtiments secondaires pour une surface de plancher globale de 12461 m<sup>2</sup> [au lieu de 34 635 m<sup>2</sup>] à usage de loisirs : karting, bowling, laser-game, soccer, fitness pour le bâtiment principal et trois restaurants pour les deux bâtiments secondaires ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Entrée sud de Gonesse, située sur la commune de Gonesse ayant fait l'objet d'une étude d'impact en janvier 1998 ;

Considérant que le projet se situe sur un ancien secteur agricole en friches ;

Considérant que le site du projet est situé en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris – Roissy - Charles de Gaulle (approuvé le 03/04/2007) et de l'aéroport du Bourget (en cours d'élaboration) et qu'il est situé à proximité du boulevard intra-communal du Parisis (BIP) et que le projet devra respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que la présence de vestiges archéologiques sur un site protohistorique du VIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère ainsi qu'un établissement rural gallo-romain occupé du I<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle de notre ère dans le secteur de la ZAC « Entrée sud de Gonesse » a été mis à jour en 2009, que le projet devra tenir compte de la présence potentielle de ces vestiges et, le cas échéant, respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que la durée du chantier sera d'environ 12 mois et que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore des obstacles aux circulations ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage de loisirs, situé dans la ZAC « Entrée sud de Gonesse » rue Nungesser et Coli à Gonesse dans le département du Val-d'Oise.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Pi*

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).